

E 7140

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 7 mars 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 7 mars 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de **décision du Conseil** modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie.

SN 1489/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 février 2012 (22.02)
(OR. en)**

SN 1489/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du [...] 2012

**modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de
l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la
répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 novembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie¹, ci-après dénommée "Atalanta".

(2) Le 8 décembre 2009, le 30 juillet 2010 et le 7 décembre 2010 respectivement, le Conseil a adopté les décisions 2009/907/PESC², 2010/437/PESC³ et 2010/766/PESC⁴ modifiant l'action commune 2008/851/PESC.

(3) Les actes de piraterie et les vols à main armée en Somalie et au large des côtes de la Somalie continuent de menacer les navires dans la zone et en particulier l'acheminement de l'aide alimentaire à la population somalienne par le Programme alimentaire mondial.

(4) Il convient de proroger l'opération Atalanta jusqu'au [12 décembre 2014].

(5) Dans sa résolution 1851 (2008) sur la situation en Somalie, adoptée le 16 décembre 2008, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a autorisé les États et les organisations régionales qui coopèrent à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le gouvernement fédéral de transition somalien (GFT) aura donné notification au Secrétaire général des Nations unies, à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée en mer, étant entendu que toutes les mesures ainsi prises devront être conformes aux normes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

(6) Le 22 novembre 2011, le CSNU a adopté la résolution 2020 (2011), qui reconduit les autorisations visées au point 10 de la résolution 1846 (2008) et au point 6 de la résolution 1851 (2008).

¹ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

² JO L 322 du 9.12.2009, p. 27.

³ JO L 210 du 11.8.2010, p. 33.

⁴ JO L 327 du 11.12.2010, p. 49.

(7) Par lettre datée du [17] février 2012, l'UE a fait une offre de coopération étendue au GFT, venant compléter l'offre qu'elle avait faite par lettre du 30 octobre 2008.

(8) Le GFT a notifié au Secrétaire général des Nations unies, par lettre datée du XXXXXX, l'offre faite par l'UE, conformément au point 6 de la résolution 1851 (2008) du CSNU et au point 9 de la résolution 2020 (2011) du CSNU.

(9) Il est dès lors nécessaire d'élargir la zone d'opérations d'Atalanta aux eaux intérieures somaliennes et au territoire terrestre somalien.

(10) Il est également nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles les suspects appréhendés et retenus dans eaux intérieures ou territoriales d'États autres que la Somalie peuvent être transférés.

(11) Il convient dès lors de modifier l'action commune 2008/851/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action commune 2008/851/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les forces déployées à cet effet opèrent **en Somalie et au large des côtes de la Somalie et des pays voisins dans les zones maritimes de la région de l'océan Indien**, conformément à l'objectif politique d'une opération maritime de l'Union européenne, tel qu'il est défini dans le concept de gestion de crise approuvé par le Conseil le 5 août 2008."

2) À l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant :

"a) fournit une protection aux navires affrétés par le PAM, y compris par la présence à bord des navires concernés d'éléments armés d'Atalanta, **y compris** lorsqu'ils naviguent dans les eaux territoriales **et intérieures** de la Somalie;"

3) À l'article 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) surveille les zones au large des côtes de la Somalie, y compris ses eaux territoriales **et ses eaux intérieures**, présentant des risques pour les activités maritimes, en particulier le trafic maritime;"

4) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sur la base de l'acceptation par la Somalie de l'exercice de leur juridiction par des États membres ou des États tiers, d'une part, et de l'article 105 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'autre part, les personnes suspectées d'avoir l'intention, au sens des articles 101 et 103 de ladite convention, de commettre, commettant ou ayant commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales **et intérieures** de la Somalie ou en haute mer, qui sont appréhendées et retenues, en vue de l'exercice de poursuites judiciaires, ainsi que les biens ayant servi à accomplir ces actes, sont transférés:

- aux autorités compétentes de l'État membre participant à l'opération dont le navire, qui a réalisé la capture, bat le pavillon; ou

- si cet État ne peut pas ou ne souhaite pas exercer sa juridiction, à un État membre ou à tout État tiers qui souhaite exercer celle-ci sur les personnes ou les biens susmentionnés."

5) À l'article 12, un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit, est ajouté:

"2. Les personnes suspectées d'avoir l'intention, au sens des articles 101 et 103 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, de commettre, commettant ou ayant commis des actes de piraterie ou des vols à main armée qui sont appréhendées et retenues par Atalanta dans les eaux territoriales, les eaux intérieures ou les eaux archipelagiques d'autres États de la région, en accord avec ceux-ci, ainsi que les biens ayant servi à accomplir ces actes, peuvent, en vue de l'exercice de poursuites judiciaires, être transférés aux autorités compétentes de l'État concerné ou, avec le consentement de ce dernier, aux autorités compétentes d'un autre État."

6) À l'article 16, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'opération militaire de l'UE prend fin le **[12 décembre 2014]**."

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le....